DES FAVX SOVPÇONS D'ERREVR SVR LE REFVS de la ſignature ſimple du Formulaire.

CONTRE

Le R. P, Annat, Ieſuite.

L'On ne peut, Monſieur, ceſſer d'écrire pour juſtifier ſa foy contre les accuſations du P. Annat. Car il ne manque point d'artifices pour la rendre ſuſpecte. Quand on luy en oſte un, il a auſſitoſt recours à un autre; & entre les differens moyens qu'il a, quoique tous faux, il en trouve toujours quelqu'un capable de faire impreſſion ſur l'eſprit de ceux à qui il parle, y ayant tres-peu de perſonnes aſſez inſtruites de toute cette matiere pour ſçavoir ce qu'on doit répondre ſur chaque choſe. Il ne tend qu'à engager les puiſſances, en les prevenant de quelque fauſſe idée avant qu'on les puiſſe informer de la verité; parce qu'il ſçait bien que ceux qui ont l'autorité ſont aſſez portez à ſoutenir ce qu'ils ont fait, quoiqu'ils reconnuſſent que ç'a eſté ſur de faux principes, ſur de fauſſes raiſons, ſur de faux exemples, & ſur de fauſſes ſuppoſitions qu'ils s'y ſont engagez, comme ceux qui ordonnent la ſignature du Formulaire ſans faire ny ſouffrir d'explication le reconnoiſtront toujours, lors qu'ils voudront eſtre éclaircis. Car quoy que le P. Annat & tous les Ieſuites puiſſent alleguer, il eſt impoſſible qu'on trouve jamais ny dans l'autorité, ny dans la raiſon, ny dans les principes de la Theologie, ny dans les exemples de l'Egliſe, des moyens legitimes de faire confeſſer à des Theologiens un fait qu'ils conteſtent, & qui n'eſt decidé que par une autorité faillible, ſans les convaincre auparavant ſelon les regles & l'uſage de l'Egliſe de la verité de ce fait: autrement il faudroit dire qu'il y a dans l'Egliſe des moyens legitimes de faire quelquefois confeſſer une fauſſeté à ceux meſmes qui la connoiſſent, & de les faire mentir à la face des Autels, ce qui renferme une contradiction, une abſurdité, & une impieté toute manifeſte.

Dix ans durant le P. Annat a employé l'inſeparabilité du droit & du fait, & l'équivoque du ſens vague & indeterminé de Ianſenius, pour rendre heretiques ceux qui refuſent de croire & de ſigner le fait. Il avoit imbu feu M. de Toulouſe de cette opinion qui a ſervi de fondement à ce Prelat en tout ce qu'il a fait pour le Formulaire. Mais depuis que M. l'Archeveſque de Paris l'a détruite par ſon Ordonnance, ce Pere a eſté obligé d'y renoncer. Il faut donc qu'il ſubſtitue quelque autre moyen pour rendre ſes adverſaires ſinon he-

retiques au moins ſuſpects d'hereſie & puniſſables comme tels ; & il faut qu'il en previenne le Pape & ſes Miniſtres afin d'obtenir quelque nouveau decret : & lors qu'il l'aura une fois, il ne ſe mettra pas beaucoup en peine qu'on montre qu'il n'aura eſté donné que ſur une fauſſe information. Car il faudra bien du temps pour le faire connoiſtre au Pape auquel les defenſeurs de Ianſenius n'ont pas un accés facile. Et cependant il eſpere les exterminer, & qu'ils ſeront morts avant que leur innocence puiſſe eſtre reconnuë à Rome.

Il voit bien que la foy divine du fait comme inſeparable du droit eſtant détruite, l'obligation de la foy humaine du meſme fait eſt difficile à établir, & que le Pape ne pretendant pas s'attribuer l'infaillibilité ſur les faits que nul Theologien avant dix ans n'a reconnuë ny en luy, ny dans les Conciles meſmes œcumeniques, & que le Cardinal meſme Palavicini Ieſuite vient de combattre à Rome dans ſon hiſtoire du Concile de Trente, il ne voudra pas ſe ſervir de ce principe pour obliger à ſouſcrire à ſa deciſion du point de fait. Et il voit encore que cette opinion, quoiqu'elle fut certaine & bien fondée, ne pourroit faire que des temeraires, & non pas des heretiques ny des ſuſpects d'hereſie, tels qu'ils les faut pour maintenir cequ'on a entrepris. Car l'hereſie ne pouvant eſtre que ſur cequi eſt objet de foy divine, comme le defenſeur de la Theſe des Ieſuites du College de Clermont en eſt demeuré d'accord, *Non ſunt hæretici niſi qui fidei divinæ adverſantur*, il eſt obligé d'avoüet qu'on ne peut rendre perſonne heretique ny ſuſpect en la foy pour un pur fait ſeparé de tout droit, & reconnu pour n'eſtre plus que de foy humaine, tel qu'eſt le fait de Ianſenius. Et ainſi il faut qu'il ait recours à quelque autre moyen, & il ne luy en reſte plus d'autre que celuycy qui eſt à la verité une impoſture, mais qui paroiſt le plus facile & le moins hazardeux à Rome, parce qu'il n'engage à aucune queſtion dogmatique, & qu'il ne conſiſte qu'à dire que ceux qui refuſent de ſigner quant au fait, ne cherchent que des détours pour éluder la condamnation ſincere du droit.

Nelle altre materie o di fatto o di ragione umana quali ſono quei canoniſti che negano il Papa ſoggiacer ad errori? l. 7. c. 14

Voicy donc ceque le P. Annat repreſente à Rome, & ſurquoy il attend qu'il en viendra un Formulaire ſemblable à celuy de l'Aſſemblée du Clergé auquel il ſera enjoint de ſouſcrire ſous peine d'excommunication *ipſo facto*. Ie n'avanceray rien qui ne ſoit tiré de ſes remedes contres les ſcrupules. Ceux qui refuſent de ſigner ſimplement croient, dit il, que les cinq propoſitions condamnées ſont dans Ianſenius ; car c'eſt, comme il pretend, une choſe ſi claire & ſi manifeſte qu'il faudroit qu'ils fuſſent tout à fait ſtupides pour ne le pas voir, ce qu'on ne preſume pas d'eux : mais pour n'avoir pas la honte de ſe dédire, pour ſe conſerver un moyen de les ſoutenir, & pour eviter les peines de droit, ils refuſent par malice de confeſſer qu'elles y ſont On ne leur commãde donc pas proprement, dira-t-il la foy humaine, mais on ſuppoſe raiſonnablement qu'ils l'ont, & on leur en demande le témoignage. On ne pretend pas qu'ils reconnoiſſent par leur ſignature ce qu'ils ne croient pas, car ce ſeroit les obliger a mentir ; mais on veut ſeulement qu'ils confeſſent ſincerement & de bonne foy ce qu'ils croient. On ne les traite pas auſſi de ſuſpects en la

Reponſe à la 13. 15. 26. & 43. difficulté.

foy pour un put fait, mais pour un droit & pour des dogmes; parce qu'on ſuppoſe que, quoiqu'ils condamnent de bouche les hereſies des cinq propoſitions, ils ne les condamnent pas de cœur, ſincerement, & de bonne foy, en ce que croyant effectivement qu'elles ſont contenues dans le livre de Ianſenius, ils ne les y veulent pas condamner, afin de les pouvoir rétablir aprés par ce livre.

Le P. Annat ne manque pas de moyens d'appuyer à Rome cette calomnie, & ces moyens ſont des faits faux & ſuppoſez, mais auſquels on peut donner quelque couleur & quelque vraiſemblance auprés de ceux qui n'écoutent qu'une partie, & qui ſont aſſez diſpoſez a croire le mal de l'autre. On repreſente encore au Pape que tant d'Eveſques de France qui ont approuvé le Formulaire, n'auroient pas traité des Theologiens d'heretiques ou de ſuſpects en la foy ſur un fait, s'ils n'avoient reconnu que c'eſt de mauvaiſe foy, par artifice, & pour pouvoir renouveller l'erreur qu'ils refuſent de le confeſſer; & qu'ainſi ces Prelats ſont garands de tout ceque le Pape fera & ordonnera ſur cette ſuppoſition. Car c'eſt ainſi que cette affaire ſe conduit. Perſonne ne ſe croit reſponſable des injuſtices qui s'y commettent. A Rome on en charge la conſcience des Eveſques de France; & en France on s'en deſcharge ſur le Pape Il ne s'agit donc plus, Monſieur, que de faire voir l'injuſtice & la fauſſeté de ce ſoupçon, & de montrer que comme on ne peut traiter d'heretiques ceux qui refuſent de ſignet ſimplement, en n'alleguant aucun dogme heretique qu'ils tiennent; de meſme on ne peut les traiter de ſuſpects en la foy au ſujet du fait de Ianſenius de quelque maniere qu'on le conſidere. Et c'eſt ce qu'on feroit aiſément connoiſtre au Pape, s'il écoutoit les Theologiens de France qui refuſent de ſigner le fait, contte les accuſations des Ieſuites.

Ce ſoupçon d'hereſie ne peut eſtre fondé que ſur l'une de ces deux choſes: ou ſur ce que le refus de croire & de confeſſer ce fait, eſt de ſoy une marque legitime qu'on ne rejette pas ſincerement l'erreur, & qu'on veut ſe conſever la liberté de la ſoutenir, ou ſur les circonſtances particulieres qui accompagnent ce refus & qui donnent lieu à ce ſoupçon. Or il n'y a rien de ſi aiſé a détruire que ces deux fondemens. Ie ne m'arreſteray pas icy ſur le premier. Car M. l'Eveſque d'Angers l'a traitté ſi amplement dans ſa derniere lettre à M. l'Archeveſque de Paris, & a prouvé avec tant de conviction & par raiſon & par exemple, que le ſoupçon d'erreur qu'on formoit contre celuy qui condamne expreſſement les propoſitions, & qui refuſe ſimplement de les attribuer à Ianſenius, eſtoit faux, calomnieux, & contraire non ſeulement à l'uſage de l'Egliſe, mais auſſi à l'équité naturelle; & qu'il n'eſtoit pas au pouvoir des Miniſtres de l'Egliſe de prendre ce refus pour un ſigne de la volonté de ſouſtenir le droit, qu'il ſeroit inutile de le monttrer icy.

Ie diray ſeulement pour donner des regles certaines par leſquelles on puiſſe répondre à tous les exemples qu'on allegue de l'hiſtoire de l'Egliſe, 1. qu'il eſt conſtant que le refus de confeſſer les faits decidez touchant le ſens d'un auteur n'eſt pas de ſoy une marque qu'on ne rejette par ſincerement l'erreur

qui luy eſt attribuée ; puiſque Facundus & pluſieurs autres Eveſques d'Afrique ont refuſé de condamner les livres de Theodore de Mopſveſte, les écrits de Theodoret, & la lettre d'Ibas ſans qu'ils aient jamais eſté ſoupçonnez de favoriſer l'erreur de Neſtorius attribuée par le cinquieſme Concile à ces écrits, quoiqu'ils l'ayent fait au temps meſme de ce Concile, & lors que les Neſtoriens ſe ſervoient de ces écrits pour autoriſer leurs impietez, & qu'il ſoit beaucoup plus aiſé d'interpreter dans un ſens catholique les textes de Ianſenius comme font ſes deffenſeurs par l'aveu des Eveſques approbateurs du Formulaire, que ceux de Theodore de Mopſveſte, & que les termes condãnez ne ſe trouvent point dans le livre de M. d Ipre, comme ils ſe trouvent dans les écrits de ces auteurs. Iamais auſſi les Papes Pelage I. Pelage II. & Saint Gregoire le grand n'ont traité ny d'heretiques Neſtoriens ny de ſuſpects de l'hereſie Neſtorienne les Eveſques d'Yſtrie, d'Hibernie, & les autres qui s'eſtoient ſeparez de la communion du Saint Siege & de l'Egliſe catholique pour la deffenſe de ces trois auteurs condamnez. Et les Theologiens qui ont refuſé & refuſent dans ces derniers temps de condamner les meſme écrits de Theodoret, ceux d'Origene, la lettre d'Honorius, & l'Abbé Ioachim n'ont point auſſi eſté & ne ſont point ſoupçonnez par perſonne de hereſies condamnées dans ces auteurs par les Papes & par les Conciles.

2. Il eſt encore conſtant qu'on a quelquefois exigé de quelques uns pour marquer la ſincerité de leur foy de condamner non ſeulement une doctrine condamnée, mais auſſi d'en condamner l'auteur ou les livres dans leſquels elle avoit eſté condamnée. Mais cela n'eſt jamais arrivé que lors qu'un auteur ou ſes deffenſeurs ont eſté legitimement convaincus de tenir cette doctrine, ou lors qu'on eſt convenu qu'il l'avoit enſeignée, & que les livres la contenoient. Or ny Ianſenius ny aucun autre n'ont jamais eſté legitimement convaincus que ſon livre contienne la doctrine condamnée des cinq propoſitions, & ceux qui condamnant cette doctrine refuſent de la condamner comme enſeignée par cet auteur & de l'attribuer à ſon livre, ne conviennent point qu'il l'ait enſeignée dans ſon livre. C'eſt pourquoy c'eſt un fait ſur lequel ſelon l'uſage perpetuel de l'Egliſe ancienne & preſente, perſonne ne peut eſtre legitimement ſoupçonné de vouloir retenir & favoriſer la doctrine condamnée, non plus que dans les faits ſemblables de Theodore, d'Ibas, de Theodoret, d'Origene, d'Honorius, & de l'Abbé Ioachim.

L'autre fondement de ce ſoupçon pourroit eſtre pris des faits particuliers & des circonſtances qui accompagnent ce refus ; & c'eſt ce que le P. Annat allegue pour juſtifier ce ſoupçon. Car il dit que cette conteſtation ſur le fait n'eſt qu'un artifice où l'on a eu recours depuis la Conſtitution d'Innocent X. pour éluder la condamnation quant au droit ; qu'on a reconnu auparavant que les cinq propoſitions eſtoient de Ianſenius, & qu'on les a ſouſtenues comme telles ; que c'eſt maintenant de mauvaiſe foy & contre ſa conſcience qu'on le nie, & qu'on a deſſein de renouveller la diſpute du droit par le moyen du fait, ſi l'on pouvoit en éluder la condamnation.

Il n'y a encore rien de ſi mal fondé que ce ſoupçon, & avant que de le montrer

trer il faut remarquer que ſi c'eſtoit pour cette raiſõ qu'on tint les perſonnes ſuſpectes d'erreur ſur le refus de confeſſer le fait, comme le P. Annat n'en marque point d'autre dans ſes remedes contre les ſcrupules, les Religieuſes & par conſequent celles de Port Royal ſeroient entierement exẽtes de ce ſoupçon, puiſque ces faits particuliers ne les regardant point & que n'eſtant pas capables de lire ny d'entendre le livre de Ianſenius, on ne peut pas leur imputer en cela aucune mauvaiſe foy, ny aucun deſſein de vouloir ſoutenir le droit par le refus de reconnoiſtre le fait. Or ſi l'on ne peut les traiter ny comme heretiques, puiſqu'elles ont condamné les cinq propoſitions, ny comme ſuſpectes en la foy, puiſqu'elles n'ont pû donner aucun ſujet de ſoupçon: quelle raiſon y a-t-il de leur faire ſouffrir aucune peine? Car l'ordonnance de M. l'Archeveſque ne porte point de peine pour le defaut de ſignature que contre les perſonnes qui ſeroient ou *heretiques* ou *fauteurs d'heretiques*, c'eſt a dire legitimement ſuſpects d'hereſie, ce ſont ſes termes Il ne ſuffit donc pas de luy deſobeïr pour encourir des peines en vertu de ſon Ordonnance; il faut luy deſobeïr ſur la foy, ou en ne condãnant pas l'hereſie, ou en luy donnant lieu de preſumer ſelon les regles de l'Egliſe qu'on ne la condamne pas ſincerement. Or les Religieuſes de Port-Royal ne font certainement ni l'un ni l'autre; elles ont expreſſement rejetté l'hereſie, & elles ſont incapables de donner par le refus de confeſſer le fait aucun ſoupçon de leur foy qui eſt toutefois le ſeul crime qui puſt eſtre puni en elles par cette Ordonnance, aprés qu'elles ont ſouſcrit à la condamnation des cinq Propoſitions. Cette punition exercée depuis ſix mois contre un des plus ſaints Monaſtere de France, eſt donc ſi injuſte & ſi mal fondée, qu'elle n'eſt pas meſme conforme à la loy, en vertu de laquelle on l'impoſe.

Il eſt tres facile auſſi de juſtifier les Eccleſiaſtiques de ce ſoupçon. Car il n'y a qu'à nier au P. Annat les faits particuliers ſur leſquels il le fonde. Lors qu'un ſoupçon eſt appuyé ſur des faits, il faut qu'ils ſoient conſtans & ſi bien prouvez qu'on ne puiſſe les revoquer en doute. On preſume qu'un homme n'eſt pas bon catholique, parce qu'il mange de la viande le Careſme & les autres jours deffendus, ou parce qu'il ne va point à la Meſſe les Dimanches ny les Feſtes. Il faut produire des témoins qui l'ny ayent veu manger ordinairement de la viande pendant le Careſme, ſans qu'ils puiſſe en alleguer aucune neceſſité, & il faut qu'il n'en puiſſe produire qui l'ayent veu à la Meſſe les Feſtes & Dimanches, ou autrement on rejette ce ſoupçon. On ſoupçonne qu'une femme eſt de mauvaiſe vie, parcequ'elle a une hantiſe trop frequente avec certaines perſonnes, il faut que cette hantiſe ſoit bien prouvée, où ce ſoupçon ne paſſera que pour une calomnie Il faut donc que le P. Annat puiſſe bien prouver les faits ſur leſquels il fonde le ſoupçon d'erreur, & qu'on ne puiſſe les revoquer en doute, ou ce ſoupçon doit eſtre entierement rejetté. Or on luy ſoutient que tous les faits qu'il allegue ſont non ſeulement incertains, mais tres faux, & que ny luy ny quelqu'autre que ce ſoit, n'en ſçauroient prouver aucun en jugement. Denis Raymond y a répondu dans la ſeconde partie de ſon livre, & a fait voir qu'avant la Conſtitution d'Innocent X. on

n'a jamais deffendu aucune propoſition dans le ſens condamné, ny avoüé que Ianſenius en ait enſeigné aucune : qu'ainſy on n'a jamais ſoutenu, ny que la grace neceſſite la volonté, ny que Ianſenius ait dit qu'elle la neceſſite : qu'on n'a jamais nié la grace ſuffiſante au ſens des Thomiſtes, ny dit que Ianſenius l'ait niée ; enfin qu'on n'a jamais ſoutenu ſur ce ſujet d'autre doctrine que celle de la grace efficace par elle meſme enſeignée par les diſciples de Saint Thomas & exprimée par les termes de S. Auguſtin, ny reconnu que Ianſenius en ait enſeigné d'autre. Perſonne n'a encore entrepris de refuter les réponſes de Denis Raymond ſur ce ſujet, & le P. Annat feint dans ſon livre de la conduite de l'Egliſe que cette ſeconde partie ne ſoit pas au monde non plus que les trois dernieres diſquiſitions de Paul Irenée, en alleguant toutes les meſmes citations auſquelles Denis Raymond a répondu, & ne faiſant non plus de mention de ces réponſes, que ſi elles n'avoient jamais eſté faites, quoiqu'il entreprenne de refuter ce livre. C'eſt la bonne foy dont il uſe pour convaincre ſes adverſaires de mauvaiſe foy.

C'eſt pourquoy ce Ieſuite n'a garde de ſouffrir qu'on ſoit jamais receu à ſe purger & à ſe deffendre canoniquement ſur ces faits. Car il voit bien qu'on reconnoiſtroit que tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait croire à ceux qui l'écoutent n'eſt fondé que ſur une équivoque manifeſte qui a eſté ſi parfaitement éclaircie, & qu'il diſſimule toujours, ſçauoir, ſur ce que les propoſitions aiant eſté diverſement conſiderées avant la Conſtitution d'Innocent X quelquefois on leur a donné le ſens de la grace efficace par elle meſme dans lequel ſeul on a dit qu'on les ſoutenoit, & que Ianſenius les avoit enſeignées. Les Theologiens de l'Ordre de S Dominique qui eſtoient à Rome les ont auſſi quelquefois ainſi interpretées & ainſi attribuées à Ianſenius, comme l'on voit par leurs écrits qui ſont à la fin du Iournal de M. de Saint Amour. Quelques Conſulteurs de Rome ont auſſi donné ce ſens à quelqu'unes Mais une propoſition condamnée conſiſtant, & dans les termes dont elle eſt cõceuë, & dans le ſens heretique & condamné qui luy eſt propre; & toute l'Egliſe cõvenant que le ſens de la grace efficace par elle meſme n'a eſté condamné dans aucune de ces propoſitions; il eſt evident que ni les Docteurs de Paris, ni les Conſulteurs de Rome, ni les Theologiens de l'Ordre de S Dominique n'ont ni ſoûtenu ces propoſitions condamnées, ny reconnu qu'elles fuſſent de Ianſenius. Mais que le P. Annat qui dit par exẽple que la 2. la 3. & la 4. propoſition ont eſté condãnées dans le ſens de la grace neceſſitante, allegue quelque écrit où l'on ait ſoutenu, ſoit la grace neceſſitante, ſoit ces propoſitions dans le ſens de la grace neceſſitante, & où l'on ait reconnu que Ianſenius enſeigne cette doctrine ? Car c'eſt ainſi qu'il devroit prouver qu'on a ſoûtenu ces trois propoſitions condamnées, & qu'on a avoüé qu'elles eſtoient de Ianſenius Tout ce qu'on pourroit donc reprocher à ces Theologiens, ſeroit non d'avoir ſoûtenu ces propoſitions, ni d'avoir reconnu qu'elles fuſſent de Ianſenius, mais de leur avoir donné avant leur condamnation un ſens trop favorable, & lequel le Pape a jugé qu'on ne leur devoit pas donner ; & c'eſt à quoy ils ont parfaitement ſatisfait en renonçant de leur

donner ce ſens catholique, & en declarant qu'ils n'en vouloient jamais ſoutenir aucune ſous pretexte de quelque ſens que ce ſoit.

C'eſt à ceux qui allegueut des faits ſur leſquels ils pretendent fonder un ſoupçon de quelque crime à les bien prouver; & il ſuffit à celuy qui eſt accuſé qu on ne puiſſe pas le convaincre de la verité de ces faits par des preuves certaines & indubitables. Mais l'on ne ſe contente pas icy de répondre à tout ce que le P. Annat objecte, on s'offre encore de donner des preuves poſitives qu'auſſi-toſt que ces propoſitions eurent paru en Sorbonne, elles furent conſiderées comme n'eſtant ſoûtenuës par aucun auteur, & par conſequent, ni par Ianſenius, ni par d'autres au ſens qu'elles preſentoient d'abord à l'eſprit : *a nullo autore in e ſu quem præ ſe ferre videntur aſſerta*, & que M. de Sainte Beuve Docteur & Profeſſeur de Sorbonne en a toûjours ainſi parlé avant la conſtitution d'Innocent X. dans ſes écrits & dans ſes leçons publiques

Il ſeroit bien aiſé de terminer ce differend, ſi on avoit en veuë la Iuſtice & la verité. Il y a des regles dans l'Egliſe ſur la matiere des ſoupçons. Les Canons ordonnent que celuy qui eſt tenu pour ſuſpect, ſoit receu à ſe purger auparavant qu il puiſſe encourir aucune peine. Si donc des Eveſques ſoupçonnoient qu'on conteſtaſt le fait de Ianſenius de mauvaiſe foy, contre ſa conſcience & dans le deſſein de renouveller l'erreur, & qu'ils fondaſſent ce ſoupçon ſur les faits particuliers alleguez par le P. Annat, ou ſur quelques autres. (car ils ne peuvent pas le fonder ſur le ſimple fait de Ianſenius, conſideré en ſoy, comme nous avons veu auparavant par l'exemple de ſemblables faits, & comme M d'Angers l'a prouvé incinciblement dans ſa derniere lettre à M. de Paris, ils devroient admettre ceux qui refuſent de ſigner ſimplement le Formulaire à ſe purger de ce ſoupçon ſelon les formes Canoniques. C'eſt la juſtice que ceux qui ſont honorez comme eux du Sacerdoce quoiqu'en degré inferieur, leur demanderoient, & que les Magiſtrats ne refuſeroient à qui que ce ſoit dans une accuſation criminelle. Or il leur ſeroit tres facile de ſe purger de ce ſoupçon, puiſqu'ils n'auroient qu'à montrer d'une part qu'on ne ſçauroit prouver aucun des faits ſur leſquels on le fonde; & de l'autre que c'eſt de tres bonne foy & ſans aucun deſſein de renouveller aucune erreur qu'ils refuſent de s'engager par leur ſignature à la creance du fait : & meſme lors qu il s'agit de la bonne foy & de l'intention, leur ſeule affirmation devant leur Eveſque luy devroit ſuffire, comme M. de Paris l'a reconnu en quelque occaſion.

Ie ne ſçay ſi le P. Annat ne ſeroit point convaincu de mauvaiſe foy luy meſme, ſi ſelon les regles de l equité & l'ordre des Canons l'on admettoit ceux qui refuſent de condamner Ianſenius à prouver contre ſes accuſations qu'ils agiſſent de tres-bonne foy. Car quelle eſt la bonne foy que de ſoutenir formellement, comme a fait ce Pere dans ſes *Cavilli*, que les cinq propoſitions eſtoient dans Ianſenius en propres paroles: *Si verba & voces ipſas, ſans propoſitiones ſingulares & individuas eoſdem verbis apud Ianſenium contenta*, & de ne pouvoir rapporter ces paroles que ramaſſées de

coſté & d'autre, ne ſe trouvant en effet nulle part dans la meſme ſuite au moins à l'égard des 4. dernieres propoſition? Quelle eſt la bonne foy que d'imputer à Ianſenius la 2. la 3. & la 4. propoſition, ſans les pouvoir trouver dans ſon livre en meſmes termes, & en les reduiſant pour cette raiſon au ſens de la grace neceſſitante; & toutefois ne pouvoir citer aucun témoignage exprés où Ianſenius diſe que la grace neceſſite la volonté, comme le P. Annat n'en a encore cité aucun? Et on en a au contraire cité de ſi exprés où il dit que la grace efficace ne neceſſite point la volonté, ou qu'elle luy laiſſe le pouvoir de ne pas conſentir au meſme ſens que les Thomiſtes l'enſeignent, que Dom Pierre de Saint Ioſeph Religieux Füeillant s'eſt veu obligé de répondre dans ſon livre contre Denis Raimond que Ianſenius avoit ainſi parlé de mauvaiſe foy, *par ſupercherie & par grimace, pour combattre Calvin en apparence, & pour ſeduire la ſimplicité de ſes Lecteurs.* Selon les uns lorſque Ianſenius fait une declaration expreſſe de ne point combattre la grace ſuffiſante des Thomiſtes ce ſont des paroles *qu'il a inſerées apres coup, ou que quelqu'un de ſes amis a ajoutées apres ſa mort*: & ſelon les autres lors qu'il rejette la grace neceſſitante ce n'eſt que *par une pure momerie, pour amuſer les ſimples & pour ſeduire ſes lecteurs par cet artifice.* Et ainſi des Theologiens ſans pouvoir eſtre jamais convaincus, ny meſme entendus dans aucun tribunal de l'Egliſe ſeront dépouillez de leurs benefices & chaſſez de l'Egliſe comme agiſſant de mauvaiſe foy, parcequ'ils croiront que Ianſenius eſt auteur de cequ'on lit dans ſon livre, & que ce n'eſt pas un fourbe & un trompeur public qui ait fait profeſſion de rejetter cequ'il tenoit. La poſterité ne croiroit pas ces choſes, s'il n'en demeuroit des monumens publics par les livres où elles ſe liſent; Et les perſonnes meſme du monde qui conſiderent ce qui ſe paſſe dans l'Egliſe & qui n'ont point de part à cette conteſtation ne ſçauroient comprendre qu'elle ſoit dans l'eſtat qu'on l'a repreſenté.

Voyez la 4. partie de Denis Raimond pref. Chap. 3. art. 3.

Voyez la meſme 4 partie ch. 1. art. 5.

Le P. Annat pourra peut eſtre avoüer qu'on doit recevoir ceux qu'on ſoupçonne de quelque erreur à s'en purger ſelon les formes Canoniques. Car qui voudroit conteſter ce principe de l'équité? Mais il dira ſans doute qu'il y a un moyen établi pour cela par le Pape & par les Eveſques, qui eſt la ſignature du Formulaire ou la confeſſion du fait joint au droit, & que c'eſt le ſigne qu'ils ont ordonné pour s'aſſeurer qu'on rejette ſincerement les erreurs des cinq propoſitions.

Mais c'eſt ce qui eſt en queſtion, ſi la confeſſion du fait peut eſtre établie par le Pape ou par les Eveſques comme une marque de la condamnation ſincere de l'erreur. Or on a montré que cela ne ſe pouvoit; parce que ce fait n'a aucune liaiſon neceſſaire avec le droit, puiſqu'on convient qu'il en peut eſtre ſeparé, & que de ſoy ce n'eſt non plus un ſigne qu'on rejette ſincerement l'erreur des cinq propoſitions, que le fait de Theodoret & celuy d'Honorius n'en ſont un qu'on rejette ſincerement les erreurs des Neſtoriens & des Monothelites. De meſme donc qu'il n'eſt pas au pouvoir du Pape ny des Eveſques

Eveſques d'ordonner que tous ceux qui conteſteront les faits decidez de Theodoret & d'Honorius ſeront ſuſpects des hereſies de Neſtorius & des Monothelites, & qu'ils n'en ſeroient pas pour cela ſuſpects. Ainſi il n'eſt pas en leur pouvoir d'ordonner que tous ceux qui n'avoüeront pas que Ianſenius ait enſeigné les hereſies des cinq propoſitions ſeront ſuſpects de ces hereſies, & ils n'en ſeroient pas pour cela ſuſpects. Les cinq propoſitions & les textes de Ianſenius ſont les meſmes, dit le P. Annat dans ſes remedes contre les ſcrupules, donc celuy qui refuſe de condamner ces textes & qui condamne les 5 propoſitions eſt tres juſtement preſumé ne pas condamner ſincerement ces propoſitions. & on doit le traiter comme heretique ou comme ſuſpect & fauteur des hereſies des 5. propoſitions. Les Papes Pelages 1. Pelage 11. & S. Gregoire le grand eſtoient perſuadez que les textes de Theodoret eſtoient les meſmes que ceux des Neſtoriens, & qu'ils exprimoient tres-proprement leurs hereſies; toutefois ils ne croyoiẽt pas qu'il leur fuſt permis de raiſonner cõme le P. Annat, ny de traiter de Neſtoriens, ou de ſuſpects & de fauteurs de l'hereſie Neſtorienne ceux qui defendoient les textes de ces auteurs en les interpretant dans un ſens éloigné de cette hereſie, comme on fait à l'égard des textes de Ianſenius, quoiqu'ils en euſſent plus de ſujet, en ceque les textes de ces auteurs avoient eſté expreſſement condamnez dans le cinquiéme Concile comme conformes aux erreurs de Neſtorius, & que ceux de Ianſenius ne l'ont jamais eſté, puiſque les cinq propoſitions ne ſe trouvent point dans ſon livre en propres termes *totidem verbis*, & que le Pape ny les Eveſques n'ont jamais cité ny rapporté ſes témoignages. Enfin le Pape ny les Eveſques n'ont pas droit d'obliger à croire ces faits de Theodoret, d'Honorius, & de Ianſenius par la ſeule autorité de leur parole; comment donc pourroient ils obliger à les croire & à les reconnoiſtre pour rendre un témoignage ſincere de ſa foy? Puiſqu'il peut y avoir de la ſurpriſe dans ces ſortes de deciſions, elle peut eſtre reconnüe par des Theologiens, & en ce cas ils ne pourroient y ſouſcrire ſans menſonge: le Pape & les Eveſques exigeroient donc d'eux un menſonge comme une marque de la ſincerité de leur foy. Ie ne m'arreſteray pas d'avantage ſur ce qui a eſté ſi amplement refuté dans la 2. lettre de M. d'Angers a M. de Paris.

Reſp. à la 26. & 43. difficulté.

Omnia verba Ianſenij ad aliquem ſenſum catholicum futiliter detorquentes. Lettre de l'Aſſemblée du Clergé de 1661. au Pape.

Que ſi lon ne peut pas pretendre que la confeſſion de ce fait ſoit de ſoy une marque de la condamnation ſincere de l'erreur, ny que le Pape & les Eveſques puiſſent ordonner que c'en ſera une marque, il faut que le ſoupçon qu'ils ont qu'on refuſe de confeſſer le fait pour ſoutenir le droit, & qui les portent à exiger la confeſſion du fait comme une marque de la ſincerité de la foy ſoit fondé ſur quelques faits particuliers. Or ce ſont ces faits que lon ſoutient eſtre faux, dont on ſoutient que le Pape eſt mal informé, & ſur leſquels on demande a ſe purger du ſoupçon d'erreur. Car celuy qui eſt ſoupçonné d'un crime ſur des faits qui ſont faux, en eſt fauſſement ſoupçonné; & il n'y a point de juge qui avant que de le punir comme ſuſpect de ce crime luy puiſſe refuſer la liberté de ſe purger de ce ſoupçon en faiſant voir la fauſſeté de ces faits.

Et ainſi celuy qui a avoüé qu'on doit recevoir ceux qu'on ſoupçonne de quelque erreur à ſe purger ſelon les formes canoniques, avant qu'on le puiſſe punir comme ſuſpect d'erreur, eſt obligé d'avouer qu'on ne peut punir ceux qui refuſent de ſigner ſimplement le Formulaire comme

ſuſpects d'erreur, qu'on ne leur ait auparavant donné la liberté de ſe purger de ce ſoupçon par la refutation de tous les faits particuliers ſur leſquels on le fonde, comme ils ſont preſts de le faire. C'eſt ce que le Pape meſme s'il preſentoit le Formulaire à quelqu'un, ne luy pourroit refuſer avant que de le punir comme ſuſpect d'erreur ſur le point de fait, & s'il avoit ordonné de le ſigner ſous peine d'excommunication encouruë *ipſo facto* par ceux qui le refuſeroient comme eſtant ſuſpects & fauteurs d'hereſie, cette peine ne ſeroit point encouruë, & ce ne ſeroit point certainement ſon intention qu'elle le fut, ſi les faits particuliers ſur leſquels ce ſoupçon d'hereſie auroit eſté fondé eſtoient faux, comme ils le ſont indubitablement.

C'eſt pourquoy il ne ſert de rien d'alleguer que le Formulaire eſt un moyen établi pour ſe purger du ſoupçon d'erreur, puis qu'il ne peut eſtre legitime que les faits ſur leſquels il eſt établi ne ſoient conſtans, & qu'ainſi on ne peut obliger perſonne à ſe ſervir de ce moyen, s'il montre que ces faits ne ſont pas conſtans, qu'on ne peut en prouver aucun, & que le Pape en a eſté mal informé, comme ceux qui refuſent de ſigner ſimplement ſont preſts de le faire. Ce qui eſtant, l'ordonnance de ſigner le fait, quoiqu'elle vint du Pape meſme, ne pourroit plus ſubſiſter qu'en l'établiſſant ſur des principes faux & erronez, puiſqu'il faudroit que ce fuſt ou ſur l'obligation de croire ce fait de foy divine qui eſt une manifeſte hereſie condamnée par M. l'Archeveſque de Paris, ou ſur l'obligation de le croire de foy humaine par la ſeule autorité de l'Egliſe, qui eſt auſſi une nouveauté & une erreur combatuë par tous les Theologiens, & nouvellement par M. le Cardinal Palavicini Ieſuite, dans un livre dedié au Pape, & rejettée meſme par l'aſſemblée generale du Clergé de 1656. dans ſa lettre au Pape Innocent X. faite par feu M. de Toulouſe, & ſouſcrite par M. de Paris; comme on l'a fait voir dans la lettre au P. Annat ſur les remedes contre les ſcrupules.

Dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente. l. 7. Ch. 14.

Mais ſi les Eveſques n'ayant aucun égard à ces offres & aux conſtitutions canoniques, vouloient ſans cauſe, ſans forme, ſans juſtice contre l'uſage de l'Egliſe, & contre l'équité meſme naturelle, traiter cõme ſuſpects & fauteurs d'hereſie ceux qui refuſent de reconnoiſtre le fait par leur ſignature, & leur imputer d'agir contre leur conſcience & de mauvaiſe foy, ils le pourroient en abuſant de la puiſſance que Ieſus-Chriſt leur a donnée. Mais ce ſeroit le comble de l'injuſtice que de fonder ſur des intentions cachées, & dont ils n'auroient aucune preuve certaine une ſentence d'excommunication.

Que diroit-on, Monſieur, d'une compagnie de juges qui ſur des ſignes incertains, & ſur des faits ſuppoſez, & dont la verité ne ſeroit point prouvée voudroient obliger un homme accuſé d'homicide à confeſſer qu'il l'a commis & qui le condamneroient à mort quoiqu'il le niaſt, & qu'il ſe juſtifiaſt de tout ſoupçon, parcequ'eſtant juges ſouverains, & dont il n'y auroit point d'appel, il leur plairoit de croire qu'il le nie de mauvaiſe foy & contre ſa conſcience. L'injuſtice de ces Eveſques ſeroit toute ſemblable: ils voudroient obliger des Preſtres à confeſſer qu'un auteur a enſeigné des hereſies; ces Preſtres le refuſeroient en alleguant qu'ils ſont convaincus du contraire: ces Eveſques leur objecteroient que c'eſt de mauvaiſe foy, contre leur conſcience & dans le deſſein de ſoutenir l'hereſie meſme qu'ils refuſeroient de l'attribuer à cet auteur; & ils fonderoient cette mauvaiſe foy ſur quelques ſignes & ſur quelques faits particuliers, mais qui ne ſeroient ny certains ny

Digitized by Google

prouvez. Ces Preſtres les nieroient & demanderoient à en faire voir la fauſſeté & à ſe purger de tout ſoupçon d'etreur : ces Eveſques ne voudroient pas les écouter, ny rien examiner, & les excommunieroient, parcequ'eſtant Eveſques, & que pouvant empeſcher tout appel de leur jugement, il leur plairoit de croire que c'eſt de mauvaiſe foy, contre leur conſcience, & pour ſoutenir l'hereſie qu'ils refuſent d'avoüer que cet auteur l'ait enſeignée. Voila, Monſieur, qu'elle ſeroit l'injuſtice des Eveſques qui excommunieroient quelqu'un comme ſuſpect & fauteur d'hereſie pour refuſer de confeſſer & de ſigner le fait de Ianſenius. Et ils ſeroient d'autant plus coupables que c'eſt un bien plus grand crime de chaſſer injuſtement de l'Egliſe des Preſtres qui n'en ont donné aucun ſujet legitime, que de faire mourir injuſtement des innocens.

La conſolation de ceux qui ſouffriroient cette excommunication ſeroit qu'ils en ſeroient les veritables juges puiſque leur bonne foy & leur intention ſecrete ne dépend pas du jugement des hommes, mais de celuy de leur conſcience, & que ny le Pape ny les Eveſques n'ont droit de juger qu'aucun fidele agiſſe de mauvaiſe foy ſans en avoir des preuves tres manifeſtes, ny de les punir comme ſuſpects & fauteurs d'hereſie ſans les en avoir auparavant convaincus par des ſignes tres certains & conformes à l'équité & à l'uſage de l'Egliſe ou par des faits ſi veritables & ſi bien prouvez en jugement, & apres avoir oüi les defenſes des accuſez qu'on ne puiſſe les revoquer en doute.

Ils ſeroient donc aſſeurez de n'eſtre nullement liez de cette excommunication, parcequ'ils ſeroient aſſeurez de croire de bonne foy & ſans deſſein de renouveller les hereſies des cinq propoſitions que Ianſenius ne les a pas enſeignées, & qu'ils n'auroient eſté convaincus de mauvaiſe foy par aucune preuve manifeſte ; & qu'il eſt indubitable que ſi cela eſtoit ils ſeroient innocens, & qu'ainſi ils demeureroient plus unis au corps de Ieſus-Chriſt que ceux qui auroiét entrepris de les en ſeparer. * Le faux témoignage pour me ſervir des paroles de S. Auguſtin, pourra prevaloir contre eux, mais ce ne ſera que devant les hommes & qui meſme conſidereront pluſtoſt l'apparence que la verité claire & manifeſte, & non pas devant Dieu, où leur cauſe doit eſtre examinée. Quant ils auront Dieu pour leur juge, ils n'auront point d'autre témoin que leur conſcience ; & entre un Dieu qui eſt juſte & ſa conſcience on ne doit rien craindre que d'avoir mauvaiſe cauſe. Ils n'ont donc rien à craindre, puiſqu'en cette occaſion leur conſcience les aſſeure de la juſtice de leur cauſe, & qu'il leur ſuffit pour eſtre innocens de croire qu'ils le ſont.

Conſolons nous donc, Monſieur, de voir la cauſe que nous ſoutenons reduite à vn tel état que nous n'avons rien à craindre de la part de Dieu, ſi noſtre conſcience nous rend témoignage que nous ne mentons point. Il ne s'agiſt pas pour noſtre juſtification de ſcavoir ſi Ianſenius a enſeigné ou non les hereſies des cinq propoſitions, mais ſi nous croyons de bonne foy qu'il ne les a pas enſeignées. Car puiſque les Prelats ne nous peuvent plus reprocher que d'agir en cela de mauvaiſe foy ſi nous agiſſons de bonne foy nous ſommes innocens en ne ſignant point le fait, quoiqu'on en priſt un ſujet de nous excommunier, & nous ſerions coupables devant Dieu en le ſignant, quoique nous evitaſſions l'excommunication. Ne voyons donc point troublez comme dit le meſme S. Auguſtin, ſi perſonne ne veut prendre la defenſe de

* *Quæris te defendere, & forte nemo accipit defenſionem tuã. Iam tu perturbaris, quaſi perdideris cauſam tuam, quia nullius habes defenſionem aut teſtimonium. Cuſtodi intus innocentiam tuã, ubi nemo opprimit cauſam tuã. Prevalebis in te falſum*

teſtimonium ſed apud homines, nunquid apud Deum valebit, vbi cauſa tua dicenda eſt. Quando Deus iudex aderit, alius teſtis quam conſcientia tua non erit. Inter juſtum judicem & conſcientiam tuã noli timere niſi cauſam tuam. Si cauſam malam non habueris nullum accuſatorem pertimeſces, nullum falſum teſtem refelles, nullum verum ne requires. Tu tantum bonã conſcientiam affer vt poſſis dicere. Quoniam in te Domine ſperaui tu exaudies me Domine Deus meus. S. Aug. in Pſalm. 87.

noſtre cauſe, ny meſme l'écouter; & ne croyons pas l'avoir perdue, quand les hommes nous auront condamnez; ayons ſeulement ſoin d'y apporter une bonne conſcience, afin que nous puiſſions dire, Seigneur j'ay mis mon eſperance en vous, & ce ſera vous ô mon Seigneur & mon Dieu qui m'exaucerez. *Quaris te defendere & forte nemo accipit actionem tuam, jam tu perturbaris quaſi perdideris cauſam tuam, quis inuitus habes defenſionem aut teſtimonium. Tu tantum bonam conſcientiam affer vt poſſis dicere, quoniam in te Domine ſperaui tu exaudies me Domine Deus meus.*

Conſolons nous encore, Monſieur, d'eſtre aſſeurez que nous ſouffrons pour la verité, & que le refus que nous faiſons de confeſſer ce fait eſt vne cauſe legitime de martyre. Car ſi nous croyons de bonne foy que Ianſenius n'a point enſeigné ces hereſies, comme noſtre conſcience nous en rend un témoignage certain, nous ſouffrons pour ne point mentir à l'Egliſe & pour ne luy point parler contre noſtre conſcience. Or comme enſeigne S. Thomas, la fuite du menſonge contre quelque verité que ce ſoit peut eſtre une cauſe de ſouffrir le Martyre: *Vitatio mendacij contra quamcunque veritatem, in quantum mendacium eſt peccatum divina legi contrarium poteſt eſſe cauſa martyrij.* Quelque ignominie donc que nous recevions de la part des hommes & des Miniſtres meſmes de l'Egliſe, ſoit qu'ils nous dépoüillent de nos benefices, ſoit qu'ils nous chaſſent encore des Autels & de la participation des Sacremens comme ſuſpects en la foy & comme refuſant par malice de confeſſer un fait qu'ils pretendent que nous croyons, comme le P. Annat les en aſſure, quoiqu'ils ne nous ayent jamais ny convaincus ny meſme entendus ſur ce ſujet; rejoüiſſons nous que Dieu nous rende dignes & nous mette dans l'occaſion de ſouffrir pour ſon nom. Car comme dit le meſme S. Thomas, *tout ce qu'on ſouffre pour l'amour de Ieſus-Chriſt afin d'éviter quelque peché appartient au témoignage de la foy: HOC totum pertinet ad fidei proteſtationem.*

Enfin conſolons nous de ce que noſtre conſcience nous met meſme hors de crainte d'encourir l'excõmunicatiõ & aucune autre Cenſure quoiqu'elle vint du Pape & qu'elle fut portée *ipſo facto* contre ceux qui refuſeroient de ſigner ſimplement le Formulaire. Car ne pouvãt tomber ſur ceux qui le refuſeroiẽt que comme heretiques ou comme legitimement ſuſpects d'hereſie, elle ne pourroit certainement tomber que ſur ceux ou qui refuſeroient de condamner les cinq propoſitions, ce que nous ne faiſons pas: ou qui les condamnant en apparence & croyant que Ianſenius les a enſeignées, refuſeroient de les luy attribuer pour ſe conſerver un moyen de les ſoutenir dont nous ſommes auſſi tres-éloignez comme noſtre propre conſcience contre laquelle nul témoignage & nul jugement humain ne ſçauroit prevaloir nous en aſſure, & comme nous ſommes preſts d'en donner au Pape & aux Eveſques, toute l'aſſeurance qu'ils peuvent exiger de nous. Et ainſi nous pouvons dire bien veritablement en cette occaſion qu'en quelque eſtat que nous ſoions reduits ſelon l'ordre de la providence divine, le témoignage de noſtre conſcience ſera noſtre repos, noſtre bonheur & noſtre gloire qui ſont le repos, le bonheu & la gloire ſolide des chreſtiens pendant cette vie: *Gloria noſtra hec eſt teſtimonium conſcientiæ noſtræ.*

Ce 24. Fevrier 1665.

Digitized by Google